

Faits sur les coûts dans les foyers de soins – 2019

Les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard, qui sont admissibles aux soins infirmiers, ne sont tenus de payer que les frais d'hébergement (logement et repas) pour habiter dans un foyer public ou un foyer de soins privés. De plus, les résidents doivent fournir seulement leur revenu annuel net (tel qu'il est déterminé à la ligne 236 de leur *Avis de cotisation* de l'Agence du revenu du Canada) pour payer leurs frais d'hébergement. Si leur revenu ne couvre pas la totalité des frais d'hébergement, ils sont admissibles à une subvention pour les soins de longue durée. Cette subvention gouvernementale couvrira la portion restante des frais d'hébergement au nom du résident. Les résidents n'ont pas à utiliser leurs actifs pour couvrir les coûts de séjour dans un foyer de soins. Les actifs comprennent la résidence familiale, l'argent dans un compte bancaire, l'immobilier et les placements.

Les « **coûts/services d'hébergement** » sont définis dans le cadre du Programme comme l'ensemble de services fournis par les foyers et les foyers de soins privés pour lesquels il n'y a **aucuns frais supplémentaires** pour le résident. À compter d'avril 2019, les taux pour l'hébergement seront de 92,19 \$ et plus par jour. Les taux qui s'appliquent dans les foyers de soins privés dépendent du type d'hébergement demandé. Il incombe au résident de choisir son hébergement et de payer le foyer de soins en conséquence. La liste suivante, bien qu'elle ne soit pas nécessairement exhaustive, décrit plus précisément l'ensemble des services inclus :

- a. les services de repas et les repas, y compris trois repas par jour, des collations l'après-midi et en soirée, les régimes thérapeutiques et les suppléments alimentaires;
- b. les activités et les programmes physiques, sociaux et récréatifs, y compris le personnel, les fournitures et le matériel connexes;
- c. la buanderie, y compris l'étiquetage, le lavage et le séchage à la machine des vêtements personnels;
- d. la literie et le linge de maison, y compris les matelas, les oreillers, le linge de lit, les débarbouillettes et les serviettes;
- e. les meubles de chambre à coucher, notamment les lits, les tables de nuit, les chaises, la commode et la penderie ou l'armoire;
- f. la chambre du résident qui satisfait aux normes définies dans la *Community Care Facility and Nursing Home Act* (loi sur les établissements de soins communautaires et les foyers de soins) et son Règlement;
- g. le ménage et l'entretien du logement;
- h. un espace suffisant à l'intérieur et à l'extérieur pour la détente des résidents, et pour les rencontres du conseil des résidents;
- i. les services de comptes en fiducie de base pour les résidents.

Les « **coûts/services d'hébergement** » **optionnels qui ne sont pas** censés en général faire partie de la définition ci-dessus et pour lesquels le résident peut être responsable comprennent :

1. l'hébergement dans une chambre à un lit;
2. le service de téléphone dans la chambre du résident;

3. les services d'Internet ou de télévision;
4. les services de coiffure;
5. le nettoyage à sec;
6. les services de transport;
7. l'accompagnement à un rendez-vous ou à un événement hors site.

Les « **services de soins de santé de base** » (tels que définis aux fins du financement) sont l'ensemble des services de soins de santé fournis par les foyers et les foyers de soins privés au résident afin de satisfaire aux exigences de soins de santé de base, pour lesquels il n'y a **pas de frais supplémentaires**.

À compter d'avril 2019, le taux applicable aux services de soins de santé de base est de 110,90 \$ par jour.

La liste suivante, bien qu'elle ne soit pas exhaustive, décrit plus précisément l'ensemble des services :

- a. la fourniture de services infirmiers et de soins personnels 24 heures sur 24, notamment les soins donnés par une infirmière autorisée ou sous sa supervision, l'administration de médicaments et l'aide dans les activités de la vie quotidienne selon le plan de soins précis du résident;
- b. le médecin personnel du résident peut continuer de lui prodiguer des soins dans l'établissement. (Note : Les frais pour les services qui ne sont pas couverts sous le régime des modalités de paiement des services de santé de l'Île-du-Prince-Édouard sont la responsabilité du résident);
- c. les fournitures et équipements nécessaires aux soins des résidents, notamment les tests de laboratoire, la surveillance de la glycémie, la gestion des soins de la peau, les pansements, la gestion de l'incontinence, et les précautions normales pour le contrôle des infections;
- d. les fournitures de base pour l'hygiène et la toilette d'usage personnel, notamment les produits de soins de la peau de base, le papier de toilette et les mouchoirs de papier;
- e. l'équipement d'utilisation générale pour les résidents, notamment les fauteuils roulants de transport, les appareils de levage pour fauteuils roulants, les chaises de douche, les sièges de toilette des résidents. Cela ne comprend pas les fauteuils roulants ou les marchettes qui sont individualisés pour des résidents particuliers;
- f. les soins des pieds sont fournis par une infirmière autorisée ou par une infirmière auxiliaire autorisée qui a une formation en soins des pieds ou une certification actuelle. Quand il est médicalement nécessaire de traiter les pieds plus fréquemment qu'aux 4 à 6 semaines, l'établissement peut demander au ministère de la Santé que le service soit assuré comme un coût/besoin de soins de santé exceptionnel.

Les coûts (services) reliés aux soins de santé qui ne sont pas censés faire partie de la définition ci-dessus des « services de soins de santé de base », et pour lesquels le résident est responsable comprennent :

1. les services d'ambulance;

2. les autres services de transport;
3. les médicaments d'ordonnance;
4. les services et produits auditifs/dentaires/de la vue;
5. l'oxygénothérapie continue;
6. la physiothérapie;
7. une infirmière autorisée ou un autre fournisseur de soins de santé en service privé;
8. les services de podiatrie.

Les résidents devraient avoir le choix d'utiliser un service optionnel qui est offert par l'établissement ou de prendre d'autres arrangements. L'administration de l'établissement devrait informer les résidents de ce choix.